

## Mandat du COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué.

Il est composé d'au moins trois membres indépendants.

Le comité de gouvernance et d'éthique:

- 1° élabore des règles de gouvernance et exerce une vigie des meilleures pratiques en matière de gouvernance;
- 2° élabore le code d'éthique pour la conduite des affaires de la société
- 3° veille à l'application du règlement de régie interne de Transition énergétique Québec et, le cas échéant, propose des modifications au conseil d'administration;
- 4° élabore et révisé périodiquement le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et veille à son application, et les normes d'éthique et de déontologie applicables aux employés;
- 6° élabore des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général;
- 7° élabore un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration;
- 8° élabore les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;
- 9° élabore des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil et procède à cette évaluation après approbation des critères par le conseil d'administration;
- 10° s'assure du respect des valeurs en matière de développement durable, dont l'application de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);
- 11° exécute tout mandat que le conseil lui confie.

## Extrait de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)

### SECTION II

22. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la société;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et sous réserve de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) lorsque celles-ci s'appliquent;

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.